

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de
pouvoirs spéciaux n°XX dérogeant à certaines dispositions relatives à
l'exclusion définitive d'élèves et au refus de réinscription dans
l'enseignement obligatoire**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, l'article 1, § 1^{er}, f) et h) ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, les articles 1.7.9-4, § 1^{er} et 1.7.9-11 ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'Etat, rendu le ..., en application de l'article 2, alinéa 2, du décret du 14 novembre précité et de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que dans le contexte particulier de la crise sanitaire liée à l'apparition de la Covid-19 et du décrochage scolaire qui menace certains élèves dans l'enseignement obligatoire, il s'indique d'éviter toute procédure accentuant les difficultés auxquelles font face l'ensemble des élèves ;

Considérant que la priorité doit être mise sur la continuité des apprentissages et sur le rattrapage des retards causés, d'une part, par la suspension des leçons au cours de l'année scolaire 2019-2020, et d'autre part, par la deuxième vague de propagation de la COVID-19, prolongeant ainsi la situation pandémique critique et les mesures de sécurité sanitaire ;

Considérant que la procédure d'exclusion définitive, telle que prévue par les articles 1.7.9-5 à 1.7.9-10 du Code, s'étend sur un certain laps de temps, ne permettant pas une réinscription instantanée de l'élève dans un établissement scolaire ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de limiter le nombre d'élèves se trouvant en dehors de l'écoles et dès lors, de n'autoriser l'exclusion définitive que pour les motifs exclusivement listés par le Code, pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Considérant qu'il est indispensable que, dès la rentrée scolaire 2021-2022, tous les élèves soient inscrits dans un établissement scolaire ;

Considérant que le refus de réinscription est traité de la même manière qu'une exclusion définitive, cette situation doit également être prise en considération dans le cadre de la pandémie de la Covid-19 ;

Considérant que pour l'année scolaire 2021-2022, le refus de réinscription est notifié au plus tard le 5 septembre 2021 ; que compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles, et au vu des préoccupations explicitées *supra*, il convient également qu'aucun refus de réinscription ne puisse être notifié, sauf s'il est justifié par l'un des critères exclusivement listés permettant une exclusion définitive ;

Considérant qu'il est urgent de limiter les situations d'exclusion définitives pour les raisons expliquées ci-avant ; que partant, il convient que la mesure relative aux exclusions définitives entre en vigueur le jour de son adoption ;

Considérant le test genre du 08 janvier 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, les arrêtés visés à l'article 1^{er} peuvent être adoptés sans que les formalités requises par un décret ou un arrêté, telles que des avis, concertations ou négociations, soient préalablement accomplies ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1. – Par dérogation à l'article 1.7.9-4, § 1^{er}, alinéa 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, pour l'année scolaire 2020-2021, sont exclusivement considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire, ou lui faisant subir un préjudice matériel ou moral grave, et pouvant donc justifier l'exclusion définitive :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Article 2. – Par dérogation à l'article 1.7.9-11, alinéa 1^{er}, jusqu'au 5 septembre 2021, aucun refus de réinscription ne pourra être notifié, sauf si ce refus est exclusivement justifié par un des faits justifiant une exclusion définitive visé à l'article 1.7.9-4, § 1^{er}, alinéa 2.

Article 3. – L'article 1^{er} du présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,



Caroline DESIR